

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Neuvième session
Genève, 17 – 20 mai 2016

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

2. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Maximiliano Santa Cruz (Chili) président et M. Victor Portelli (Australie) vice-président de la session. Il n'y a pas eu de candidature pour le poste de deuxième vice-président.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/9/1 Rev.2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

4. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les dernières statistiques du PCT¹ ainsi que de démonstrations sur la base de données de statistiques de propriété intellectuelle de l'OMPI² et les rapports de synthèse du système ePCT mis à la disposition des offices agissant en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA VINGT-TROISIEME REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/2.

6. Une délégation a souligné l'importance des discussions de la Réunion des administrations internationales sur la qualité, et notamment des efforts déployés pour partager les stratégies de recherche afin d'assurer la transparence, de faciliter le partage du travail et d'améliorer la qualité. Elle a fait part de sa volonté de participer à l'étude pilote actuellement menée par l'Office des brevets du Japon avec l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement sur les mécanismes qui permettraient aux offices désignés de faire part de leur retour d'information sur les opinions écrites et les rapports de recherche internationale établis par les administrations internationales s'il était décidé d'étendre cette étude à d'autres offices désignés. Elle a également indiqué qu'elle appuyait le formulaire de candidature type pour la nomination des nouvelles administrations internationales et a indiqué qu'elle envisageait l'application d'une exigence semblable à celle testée par IP Australia, en vertu de laquelle le déposant entrant dans la phase nationale était invité à répondre à l'opinion écrite ou au rapport de recherche internationale et d'examen préliminaire international avant l'ouverture de l'examen national, à apporter des modifications ou à formuler des observations sur l'opinion ou le rapport, selon le cas.

7. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-troisième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé de cette réunion tiré du document PCT/MIA/23/14 et reproduit à l'annexe du document PCT/WG/9/2.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/17.

9. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont salué le travail accompli en ce qui concerne l'amélioration des services en ligne mis à disposition par le Bureau international. Les offices utilisaient les systèmes ePCT, WIPO CASE, IPAS et DAS sous différentes combinaisons, en fonction de leurs exigences propres, en sus des services de transmission par lots du système PCT-EDI et des systèmes informatiques nationaux. Plusieurs délégations ont déclaré que leurs offices avaient l'intention de participer aux systèmes DAS ou WIPO CASE dans un avenir proche. Un intérêt a été exprimé en faveur de services Web complétant les services existants par navigateur et par lots. Un nombre croissant d'offices utilisaient le système eSearchCopy. Compte tenu de ces facteurs, il importait de s'assurer que les différents systèmes étaient pleinement compatibles et que le système ePCT permettait de prendre en compte et de valider correctement les différentes exigences des offices nationaux.

¹ Une copie de cet exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/wg/9_statistics.

² Disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://ipstats.wipo.int/ipstatv2/pmindex.htm?tab=pct>.

10. Les offices ont largement appuyé l'orientation des travaux futurs proposée par le Bureau international. Plusieurs offices ont souligné qu'il importait d'intensifier l'utilisation du XML, en particulier pour les rapports de recherche internationale et les opinions écrites, ainsi que les traductions de ces rapports et opinions. Parmi les autres priorités évoquées figuraient l'établissement de rapports de synthèse supplémentaires, la diffusion personnalisée de ces rapports, les moyens permettant de payer les taxes au moment du dépôt auprès des offices récepteurs autres que le Bureau international, le perfectionnement des fonctions d'édition PDF et l'amélioration des formats des documents de priorité et des demandes d'examen préliminaire.

11. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/17.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET PILOTE eSEARCHCOPY A L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/23.

13. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté le rapport, indiquant que l'office était compétent pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de 105 offices récepteurs et qu'il recevait environ 60% de sa charge de travail d'autres offices récepteurs en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. En conséquence, le service eSearchCopy était très utile et il était essentiel qu'il fonctionne comme prévu et qu'il soit correctement mis en œuvre. Le projet pilote était mené avec une série d'offices permettant de vérifier les critères et de tester les avantages selon les différents types d'offices récepteurs. Jusqu'ici, le projet pilote s'était bien déroulé mais avait toutefois soulevé un certain nombre de questions qu'il convenait de suivre avec les offices concernés. Compte tenu des résultats obtenus, le système devrait être pleinement opérationnel à l'Office des brevets d'Israël en qualité d'office récepteur à la fin du mois de mai et devrait être achevé durant l'été en ce qui concerne les autres offices pilotes. Cela devrait permettre à l'Office européen des brevets d'étendre ce service aux autres offices récepteurs d'ici la fin de l'année.

14. Deux délégations ont souligné les avantages du système eSearchCopy et ont déclaré qu'elles attendaient avec intérêt de voir son utilisation élargie.

15. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/23.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTAGE EFFICACE DES TACHES AU-DELA DES RAPPORTS INTERNATIONAUX : UTILISATION DE LA PLATEFORME WIPO CASE

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/4.

17. Toutes les délégations qui ont pris la parole et qui représentaient des États membres dont les offices participaient déjà au système WIPO CASE en qualité d'offices accédant ou donnant accès ont fait part de leur appui sans réserve à ce système et souligné son potentiel en tant que plateforme mondiale permettant d'accéder à l'information relative à la recherche et à l'examen concernant les demandes nationales et internationales et facilitant ainsi le partage du travail entre les offices. Ces délégations ont vivement encouragé les autres États membres à adhérer au système et ont invité le Bureau international à promouvoir une plus large participation à ce système. Plusieurs délégations représentant des États membres dont les offices ne participaient pas encore au système WIPO CASE ou qui n'y participaient pas à la fois en qualité d'office accédant et d'office donnant accès ont exprimé l'intention de le faire dans un avenir proche. Les représentants de plusieurs groupes d'utilisateurs ont également exprimé leur appui sans réserve au système WIPO CASE et formé le vœu que davantage d'offices y participent dans un avenir proche et que la mise à disposition des documents et informations dans le cadre

de ce système puisse remplacer l'obligation faite aux déposants de fournir ces informations aux offices ayant accès.

18. Plusieurs délégations ont souligné les avantages du lien existant avec le système de portail unique de l'IP5, une délégation déclarant qu'elle espérait que la coordination entre les deux systèmes serait renforcée à l'avenir. Plusieurs délégations ont indiqué que leur office avait autorisé l'accès du public à ses dossiers par l'intermédiaire du système WIPO CASE et ont instamment invité les autres offices à faire de même. Une délégation a toutefois indiqué que cette question relevait des dispositions de la législation nationale de l'office concerné en matière de confidentialité de l'information. En réponse à la question d'une délégation, le Secrétariat a confirmé que le système actuel prévoyait des fonctions permettant à l'office donnant accès de restreindre l'accès aux dossiers, comme cela était envisagé dans les conditions d'utilisation du système WIPO CASE. Une délégation espérait qu'il serait possible d'ajouter l'accès à la littérature non-brevet citée dans les rapports de recherche et d'examen dans un avenir proche.

19. Une délégation a suggéré que la fonction de notification électronique du système WIPO CASE permettant aux utilisateurs de recevoir un message électronique lorsqu'un document était ajouté au dossier d'une demande donnée soit amélioré afin de permettre aux utilisateurs d'ajouter une liste de demandes multiples pour lesquelles ils souhaitaient recevoir ces alertes électroniques. Par ailleurs, cette même délégation a indiqué que cette fonction n'était effective qu'à l'égard des offices qui mettaient leurs documents à disposition d'une certaine façon et qu'elle espérait qu'elle serait étendue aux documents de tous les offices donnant accès.

20. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/4.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ENTREE DANS LA PHASE NATIONALE DES DEMANDES ePCT

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/24.

22. Le Secrétariat a présenté brièvement un système test déployé dans l'environnement de démonstration du système ePCT, soulignant qu'il ne s'agissait pas d'un projet pilote en soi mais qu'il visait à faciliter la discussion sur le point de savoir s'il y avait lieu de poursuivre sur cette voie et sur les modalités supplémentaires à prendre en considération s'il était décidé de passer à un projet pilote. Par ailleurs, il convenait d'indiquer clairement qu'il s'agissait avant tout de faciliter la collaboration entre mandataires pour s'assurer que les actes requis par l'article 22.1) ou 39.1) pour entrer dans la phase nationale étaient bien effectués comme prévu plutôt que d'instaurer un système exhaustif tenant compte de toutes les exigences prévues dans la phase nationale.

23. Tout en relevant que de nombreuses questions juridiques, techniques et relatives au paiement des taxes restaient à examiner, la plupart des délégations qui se sont exprimées ont largement appuyé le système test dans son approche générale et se sont déclarées intéressées pour poursuivre l'examen du système en vue de formuler des observations sur ses fonctionnalités. Plusieurs groupes d'utilisateurs ont souligné les avantages potentiels de ce système en termes de réduction de la nécessité de transcription des données bibliographiques mais ont exprimé des doutes quant au fait que le système proposé pourrait répondre aux besoins réels des mandataires sur les questions matérielles relatives aux traductions ou aux exigences de la phase nationale propres aux différents offices désignés.

24. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait envoyer aux offices et aux groupes d'utilisateurs une circulaire donnant davantage d'informations sur le système test et précisant les aspects du système sur lesquels des commentaires étaient sollicités en particulier. En fonction des informations reçues en retour, le Bureau

international devrait proposer toutes mesures supplémentaires assorties d'un calendrier en vue du passage éventuel à un système pilote.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : ENQUETE AUPRES DES UTILISATEURS DU PCT

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/11.

26. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont accueilli favorablement cette enquête et félicité le Bureau international pour le degré élevé de satisfaction des utilisateurs, qui avait progressé dans tous les domaines par rapport à l'enquête précédente menée en 2009. Les délégations ont remercié le Bureau international d'avoir partagé le retour d'information des utilisateurs des services PCT offerts par leur office.

27. Une délégation a indiqué qu'elle souhaitait recevoir des commentaires concernant les services offerts par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qui étaient compétentes pour les demandes déposées auprès de son office récepteur.

28. En réponse à la demande d'une délégation qui souhaitait obtenir davantage de détails par rapport au résumé figurant dans l'annexe I du document, le Bureau international a expliqué que le résumé contenu dans le document PCT/WG/9/11 avait été établi sur la base du rapport brut du prestataire externe chargé de réaliser l'enquête mais que ce rapport n'avait pas été reçu dans un format permettant de le présenter aux États membres.

29. Le groupe de travail a pris note des résultats de l'enquête 2015 sur le PCT figurant dans l'annexe I du document PCT/WG/9/11.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'ANALYSE DES MESURES POSSIBLES POUR REDUIRE L'EXPOSITION AUX VARIATIONS DE CHANGE

30. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/9.

31. Le Secrétariat a présenté des informations actualisées sur la mise en œuvre éventuelle d'une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes provenant des taxes du PCT³. Des informations supplémentaires seraient données à la vingt-cinquième session du Comité du programme et budget, prévue du 29 août au 3 septembre 2016, mais le Bureau international n'avait pas l'intention de mettre en œuvre la stratégie de couverture des risques de change basée sur des contrats à terme sous la forme où elle avait été exposée dans la proposition examinée par le groupe de travail à sa huitième session.

32. La délégation de la République de Corée a demandé que le won coréen soit inclus dans l'analyse, indiquant que, si la taxe internationale de dépôt était collectée en francs suisses par l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) agissant en qualité d'office récepteur du PCT depuis 2013, le KIPO envisageait de la prélever de nouveau en won coréens.

33. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/9 et de l'exposé présenté par le Bureau international.

³ Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/wg/9_hedging.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RELATIVE A UNE POLITIQUE DE TAXES DU PCT VISANT A STIMULER LE DEPOT DE DEMANDES DE BREVET PAR LES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ET LES INSTITUTS DE RECHERCHE PUBLICS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCES

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/25.

35. Présentant le document, la délégation du Brésil a indiqué que, avant la session en cours du groupe de travail, elle avait tenu des consultations informelles avec un certain nombre de délégations intéressées, qui avaient été nombreuses à appuyer d'une manière générale la proposition exposée dans le document. D'autres avaient exprimé des préoccupations concernant la viabilité financière et la nécessité de veiller à l'absence d'incidence sur les recettes. En réponse à ces préoccupations, la délégation a indiqué que la proposition aurait une incidence budgétaire de l'ordre de 2 millions de francs suisses au cours de l'exercice biennal 2016-2017. Cette incidence était minime par rapport à l'incidence financière des réductions des taxes actuelles pour les dépôts électroniques, qui profitaient essentiellement aux déposants de pays développés et qui s'élevaient à plus de 98 millions de francs suisses sur l'exercice biennal, et aux réductions de taxes actuellement appliquées aux déposants de certains pays, principalement des pays en développement, qui atteignaient près de 19 millions de francs suisses sur l'exercice biennal. La délégation a indiqué que des améliorations en termes d'efficacité, telles qu'elles étaient proposées au titre du point 13 de l'ordre du jour, pourraient compenser les pertes de revenus.

36. La délégation du Brésil a ajouté qu'une préoccupation supplémentaire soulevée pendant les discussions informelles tenait au fait que la coopération Nord-Nord entre universités ne bénéficierait pas de la réduction de taxes proposée. À cet égard, la délégation a indiqué que, selon elle, une demande internationale résultant de la coopération entre une université d'un pays qui ne bénéficie pas de la réduction de taxes et une université d'un pays qui en bénéficie devrait pouvoir prétendre à la réduction de taxes envisagée si elle est déposée par les deux universités en qualité de codéposants. Cette proposition profiterait en outre aux partenariats mondiaux visant des enjeux de santé publique tels que la lutte contre le virus Zika, et appuierait les initiatives visant à stimuler cette collaboration, telles que le programme WIPO Re:Search.

37. Plusieurs délégations, dont une parlant au nom d'un groupe régional, ont appuyé la proposition, soulignant qu'elle visait à stimuler la créativité et l'innovation technologique et à rendre le système du PCT plus accessible à de nombreux déposants qui, sans cela, seraient empêchés de participer au système international des brevets en raison de coûts d'entrée élevés. L'étude sur l'élasticité par rapport aux taxes du PCT examinée par le groupe de travail à sa huitième session avait clairement montré que les universités et les instituts de recherche publics des pays en développement et des pays les moins avancés étaient plus sensibles aux prix que ceux des pays développés, ce qui justifiait une approche progressive comme celle proposée par le Brésil. Plusieurs de ces délégations ont fait état d'expériences positives concernant les réductions de taxes octroyées aux universités et aux organismes de recherche publics en vertu de leur système de brevets national, qui avaient donné lieu à une augmentation considérable des dépôts au niveau national.

38. Plusieurs autres délégations ont exprimé des préoccupations au sujet de la proposition. Les réductions de taxes du PCT devaient être équilibrées, compte tenu de leurs incidences sur les recettes provenant de ces taxes et, partant, sur le budget de l'Organisation dans son ensemble. Certaines délégations ont déclaré que de nouvelles réductions des taxes ne devraient pas donner lieu à des augmentations pour d'autres déposants. Si l'Organisation avait effectivement bénéficié d'un excédent de recettes bienvenu pendant l'exercice biennal écoulé, rien ne garantissait un tel excédent pour les exercices biennaux futurs, alors que la réduction de taxes proposée réduirait les recettes provenant des taxes du PCT pour les années à venir.

D'une manière générale, toute politique de réduction des taxes à l'intention des universités et des organismes de recherche publics devait produire des incitations réelles et non théoriques en faveur de la recherche et de l'innovation et devrait bénéficier non pas à un sous-ensemble d'États contractants du PCT mais à la totalité d'entre eux. Des doutes ont été exprimés quant à la question de savoir si la réduction de taxes proposée se traduirait effectivement par des avantages commerciaux et si les montants des taxes du PCT représentaient le principal obstacle au dépôt de demandes, étant donné qu'ils constituaient une partie réduite du coût global de la protection internationale par brevet; l'accent devrait être placé sur la qualité des demandes de brevet plutôt que sur le nombre de demandes déposées. De nombreux aspects de la proposition appelaient des précisions supplémentaires, notamment sur le lien entre la proposition et les réductions de taxes actuellement prévues pour les déposants, y compris les universités et les organismes de recherche publics, des pays les moins avancés, et sur la question de savoir ce que l'on entend par université et organisme de recherche public, ce qui pourrait engendrer des difficultés dans l'administration de telles réductions de taxes, comme celles qui faisaient l'objet des discussions du groupe de travail au titre du point 13 de l'ordre du jour (document PCT/WG/9/10). En outre, l'estimation selon laquelle la réduction de taxes proposée se traduirait seulement par 139 dépôts supplémentaires par an de la part des universités et organismes de recherche publics des pays bénéficiaires pour un coût considérable dépassant 1 million de francs suisses laissait à penser que le rapport coût-avantage était loin d'être efficace. L'une des délégations a indiqué qu'il faudrait trouver des arguments solides et convaincants pour envisager un nouvel élargissement des réductions de taxes ciblées au titre du PCT. Certaines délégations ont déclaré que ces réductions de taxes devraient s'appliquer à tous les pays.

39. Plusieurs délégations, tout en reconnaissant les préoccupations qui avaient été exprimées et la nécessité de préciser un certain nombre de questions en rapport avec la proposition, ont indiqué qu'elles étaient d'une manière générale favorables à la proposition présentée par le Brésil et suggéré des solutions possibles pour répondre à certaines des préoccupations exprimées, consistant par exemple à octroyer des réductions de taxes aux universités et organismes de recherche publics de tous les États membres mais en introduisant différents niveaux de réductions.

40. En réponse aux préoccupations soulevées par certaines délégations, la délégation du Brésil a déclaré que l'impact global sur le budget représenterait seulement 0,2% des recettes totales de l'OMPI sur l'exercice biennal. Elle a aussi précisé que l'objectif de la proposition était de favoriser l'utilisation du système du PCT et de diversifier l'origine géographique des demandes, en vue de créer une demande supplémentaire à moyen terme pour les services du PCT. Quant à la suggestion consistant à accorder des réductions de taxes aux universités et aux organismes de recherche publics de tous les États membres, qui avait reçu le soutien d'un certain nombre de délégations, la délégation du Brésil a déclaré qu'elle était ouverte aux discussions et à l'analyse des effets et des soldes.

41. En réponse aux questions de plusieurs délégations, l'économiste en chef a précisé que, aux fins de l'étude sur l'élasticité par rapport aux taxes du PCT examinée à la huitième session du groupe de travail, les noms des déposants et les listes actuelles des instituts de recherche publics avaient été utilisées pour recenser les universités et organismes de recherche publics parmi tous les déposants de demandes selon le PCT. Cette approche avait bien fonctionné et avait produit des résultats fiables du point de vue statistique, mais il fallait reconnaître qu'elle ne permettrait pas de déterminer si tel ou tel déposant était effectivement une université ou un organisme de recherche public qui devrait bénéficier d'une réduction des taxes du PCT.

42. À l'issue de discussions informelles, le groupe de travail a prié le Secrétariat de collaborer avec l'économiste en chef en vue d'établir un supplément à l'étude présentée à sa huitième session (document PCT/WG/8/11), pour examen à sa prochaine session. Ce supplément devrait contenir les éléments suivants :

- a) des informations supplémentaires, semblables à celles figurant aux tableaux 4 et 5 du document PCT/WG/8/11, fondées sur les estimations relatives à l'élasticité présentées au tableau 3 du document PCT/WG/8/11 pour calculer le nombre de dépôts additionnels, le montant moyen des taxes et l'effet sur les recettes, à la fois en termes absolus et relativement au montant total des recettes du PCT, séparément pour les universités et les organismes de recherche publics bénéficiant de la réduction de taxes envisagées, sur la base de diverses réductions hypothétiques, tant pour les pays développés que pour les pays satisfaisant aux critères mentionnés au point 5.a) du barème de taxes du PCT;
- b) des informations concernant les incidences sur les recettes d'une limitation hypothétique du nombre de demandes pouvant être déposées par une université ou un organisme de recherche public bénéficiant de la réduction de taxes envisagée à un certain nombre de demandes internationales par an, y compris à hauteur de 5, 10 et 20 demandes internationales par an; et
- c) des informations plus détaillées sur l'approche adoptée pour recenser les universités et organismes de recherche publics parmi la totalité des déposants de demandes selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 41.

43. Le groupe de travail a en outre prié le Secrétariat de diffuser ce supplément dans un délai suffisant (au moins quatre mois) avant sa prochaine session.

44. Une délégation a exprimé des préoccupations concernant la très faible réduction proposée pour les universités et les organismes de recherche des pays développés, compte tenu de la charge de travail et, partant, des coûts que représentait pour les offices l'administration d'une réduction de taxes aussi faible. Elle a ajouté que d'autres questions devraient être prises en considération dans les discussions à la prochaine session du groupe de travail, telles que l'introduction de seuils visant à empêcher les universités ou organismes de recherche publics dont les actifs financiers ou technologiques dépassent un certain niveau de bénéficier de cette réduction de taxes.

45. Une autre délégation a suggéré que le groupe de travail voudrait peut-être examiner également à sa prochaine session la possibilité de prévoir une période d'évaluation pour toute réduction de taxes en faveur des universités et des organismes de recherche publics.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : REDUCTIONS DE TAXES POUR DES DEPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET DES PAYS DE LA CATEGORIE DES MOINS AVANCES

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/10.

47. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait éviter une réaction excessive à la question examinée, qui porterait atteinte aux intérêts des bénéficiaires légitimes de la réduction de taxes. Le fait que de nombreuses réductions de taxes aient fait l'objet d'un remboursement volontaire a montré qu'il existait une réelle incertitude quant à la portée visée par la réduction. En outre, dans de nombreux cas, la cession d'une demande internationale entre un particulier et une personne morale pouvait légitimement avoir lieu et il n'était pas approprié de pénaliser ces utilisateurs. Dans ce contexte, il était nécessaire de préciser que la date à laquelle les critères requis pour bénéficier de la protection devaient s'appliquer était la date du dépôt international, et que les changements de statuts intervenus après cette date ne devraient pas être pris en compte.

48. En outre, plusieurs délégations ont jugé qu'il n'était pas approprié, à ce stade, de prélever une taxe spéciale, en cas de changement de déposant au cours de la phase internationale, auprès d'une personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions requises pour

bénéficiaire de la réduction. Cela ferait obstacle à l'utilisation appropriée et normale du système et pourrait potentiellement se traduire par le transfert de certaines tâches relatives au changement de déposant à des offices désignés, alors que ces tâches auraient pu être centralisées durant la phase internationale. Au moins pour le moment, les demandes infondées de réduction de taxes devraient continuer d'être traitées au cas par cas et la situation devrait être suivie pour déterminer si de nouvelles mesures seraient réellement nécessaires à l'avenir.

49. Une délégation a relevé que si une modification devait être apportée à la règle 92*bis*, il était nécessaire de préciser quelles mesures prendre au cas où la demande était faite initialement auprès de l'office récepteur et non du Bureau international. En outre, il pourrait être nécessaire de tenir compte d'autres taxes, comme la taxe de traitement.

50. Une délégation ayant suggéré d'examiner la question des réductions possibles en faveur des petites et moyennes entreprises et les définitions de ce qui constitue une petite ou moyenne entreprise aux fins des réductions de taxes, le Bureau international a noté que le groupe de travail avait examiné ce point particulier par le passé sans parvenir à un résultat.

51. En réponse à la demande d'une délégation, le Secrétariat a indiqué que des réductions de taxes avaient été réclamées par des personnes physiques dont il s'avérait qu'elles n'étaient pas les ayants droit de la demande, pour plusieurs pays et pas un seul. On ne peut pas connaître précisément le nombre de demandes concernées, mais le Bureau international a eu connaissance de plus de 1000 demandes de ce type en 2014, soit une perte de recettes provenant des taxes correspondant à plus d'un million de francs suisses, et il savait que cela s'inscrivait dans une tendance qui se poursuivait depuis quelques années. En réponse à une autre demande, le Secrétariat a confirmé qu'il n'était pas prévu que l'office récepteur vérifie que les déposants répondent aux critères indiqués lorsqu'ils réclamaient une réduction.

52. En réponse à la question d'une délégation, le Secrétariat a précisé que les modifications proposées ne changeraient rien à la base juridique en fonction de laquelle le Bureau international se met en rapport avec les déposants ayant demandé une réduction de taxes à laquelle il estime qu'ils n'ont pas droit. Par le passé, ces déposants n'avaient été approchés que s'ils avaient déposé un grand nombre de demandes, et il n'était pas prévu d'enquêter sur les déposants qui avaient demandé la réduction à l'égard de quelques demandes uniquement. Les modifications qu'il était proposé d'apporter au barème de taxes visaient principalement à sensibiliser l'opinion au fait que seules les personnes physiques qui, au moment du dépôt, étaient les seuls ayants droit de la demande internationale pouvaient bénéficier de la réduction des taxes.

53. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont reconnu qu'il était nécessaire de préciser les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes accordées à des déposants de certains pays, et un large appui a été exprimé en faveur de la proposition de modification du barème des taxes et d'adoption, par l'assemblée, d'un accord de principe à ce sujet. Ces critères devront également être pris en considération et expliqués plus avant dans le Guide du déposant du PCT.

54. Une délégation a estimé que, dans la mesure où le groupe de travail n'était pas parvenu à s'entendre sur la proposition de modification de la règle 92*bis*, il convenait de différer toute décision sur les propositions de modification du barème de taxes de manière à permettre une révision plus approfondie de ces propositions compte tenu des mesures concrètes prises par les États membres et le Bureau international pour répondre aux questions soulevées dans le document. Elle a prié le Secrétariat de fournir des informations supplémentaires, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, sur les incidences potentiellement positives sur les recettes provenant des taxes du PCT d'une éventuelle adoption de la modification de la règle 92*bis*, en termes de manque à gagner annuel moyen qui pourrait être évité.

55. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à fournir les informations supplémentaires indiquées au paragraphe 53, pour examen à sa prochaine session.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

56. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/8.

57. Le Secrétariat a informé le groupe de travail des discussions sur l'«Examen externe de l'assistance technique de l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement» (document CDIP/8/INF/1), qui ont eu lieu à la dix-septième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), en avril 2016, telles qu'elles sont rapportées dans le résumé présenté par le président de cette session.

58. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli avec satisfaction le rapport sur l'assistance technique et s'est félicitée des ateliers et séminaires menés dans des pays africains. La délégation, au nom du groupe des pays africains, a rappelé qu'elle était persuadée que l'assistance technique fournie dans le cadre du PCT faisait partie intégrante de l'assistance technique de l'Organisation dans une plus large mesure et elle a encouragé le Bureau international à continuer d'explorer les manières dont l'assistance technique fournie dans le cadre du PCT pourrait renforcer davantage les capacités dans les pays en développement et contribuer au débat en cours sur la pertinence et l'incidence de la propriété intellectuelle sur le développement. À cet égard, le développement de la propriété intellectuelle dans un pays ne pouvait pas être traité séparément des grands objectifs de développement, et l'assistance technique devait être fournie sur la base d'une évaluation des besoins du pays concerné.

59. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom de son pays, a remercié le Bureau international pour les ateliers sur le système de dépôt et le portail ePCT pour les offices organisés en 2015, ainsi que pour l'atelier de formation organisé en Afrique du Sud en 2016. La délégation a également remercié les délégations du Brésil et du Japon pour leurs ateliers de formation visant à coordonner la formation sur l'examen des brevets au sein de son office national.

60. La délégation de la Chine a fait part de sa satisfaction à l'égard du travail effectué par le Bureau international afin d'aider les pays en développement à améliorer leur capacité d'utiliser le système du PCT. La Chine avait acquis une grande expérience en matière de recherche selon le PCT et d'utilisation du système du PCT d'une manière générale depuis son adhésion au traité, et elle souhaitait prendre part aux activités d'assistance technique dans les limites de ses capacités.

61. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/8.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION DES EXAMINATEURS

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/18.

63. Les délégations qui ont pris la parole ont largement appuyé les propositions visant à accroître la transparence de l'offre et de la demande en matière de formation à l'examen quant au fond et à explorer les possibilités de renforcer la coordination de la formation entre les offices, étant entendu que les offices nationaux devraient conserver une certaine marge de manœuvre pour établir les activités en fonction de leurs priorités propres et des ressources disponibles. Une délégation a souligné que les rapports à l'intention du Bureau international sur les activités de formation proposées devraient se limiter à celles offertes aux autres offices.

64. Plusieurs délégations ont estimé que l'élaboration des modèles de compétences et des systèmes de gestion de l'apprentissage devrait être laissée aux seuls soins de l'office bénéficiaire plutôt que d'être suivie et coordonnée par le Bureau international. Toutefois, d'autres délégations se sont dites intéressées par les avantages éventuels de tels systèmes, et il a été souligné que la proposition dans son état actuel visait à recueillir davantage d'informations sur les options, qui seraient examinées par le groupe de travail à sa session suivante, et non à créer des obligations pour le Bureau international en matière d'élaboration et de mise en œuvre de systèmes.

65. Plusieurs délégations se sont dites vivement intéressées par un examen plus approfondi des possibilités de prévoir et de financer des activités supplémentaires, par exemple grâce aux fonds fiduciaires. Toutefois, certaines délégations qui finançaient déjà de telles activités au moyen de fonds fiduciaires ont souligné la nécessité d'utiliser ces fonds efficacement et d'améliorer la coordination de la formation des examinateurs plutôt que d'étendre la couverture des fonds fiduciaires existants ou d'en créer de nouveaux.

66. Plusieurs délégations ont fait part de leur gratitude pour la formation des examinateurs et les autres activités d'assistance dont avait bénéficié leur office de la part d'autres offices et du Bureau international. Parmi les exemples cités figuraient la participation au Programme régional de formation des examinateurs organisé par IP Australia et des activités de coopération financées au moyen de fonds fiduciaires. Plusieurs délégations ont donné des exemples de la façon dont leur office avait offert des activités de formation des examinateurs en tant qu'office donateur et ont déclaré qu'elles étaient disposées à en proposer d'autres, sous réserve de la disponibilité des ressources.

67. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait donner suite aux suggestions faites aux paragraphes 45, 47, 48, 50, 52, 60 et 65 du document PCT/WG/9/18, en tenant compte des observations qui venaient d'être formulées.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : PROLONGATION DE LA NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

68. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/14.

69. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la procédure et le calendrier pour la prolongation de la nomination des administrations internationales existantes proposés dans le document. Une délégation a souligné la nécessité de prévoir un processus rigoureux et transparent, la documentation à soumettre par chaque administration candidate au renouvellement de sa nomination devant comporter des informations suffisamment détaillées pour permettre de vérifier qu'elle continue de remplir les conditions requises pour la nomination. Une autre délégation a suggéré que ce processus ne devrait pas se traduire par une charge de travail inutile pour les administrations existantes. En particulier, ainsi qu'il était reconnu au paragraphe 10 du document, toutes les administrations existantes fournissaient périodiquement des rapports sur leurs systèmes existants de gestion de la qualité au titre du chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT; de fait, elles devraient simplement être tenues de renvoyer à leur dernier rapport en date.

70. Plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations concernant la suggestion faite par une administration au cours de la Réunion des administrations internationales du PCT, tendant à prévoir un processus d'examen collégial en vertu duquel la documentation soumise pour le renouvellement de la nomination d'une administration serait passée en revue par une ou plusieurs autres administrations en vue de vérifier sa conformité avec les exigences en matière de documentation minimale prévues à la règle 36.1.ii).

71. Plusieurs délégations ont appuyé la mise en place d'un formulaire de candidature type pour la nomination des nouvelles administrations et le renouvellement de la nomination des administrations existantes. Il a toutefois été également indiqué que des discussions sur le contenu possible d'un tel formulaire étaient en cours dans le cadre de la Réunion des administrations internationales et qu'un tel formulaire n'existait pas et ne pouvait être utilisé dans le cadre du processus actuel de renouvellement des nominations.

72. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/14. Il a approuvé les procédures et le calendrier proposés aux paragraphes 8 à 10 du document PCT/WG/9/14, qui devraient régir le processus de prolongation de la nomination des administrations existantes, sans que l'Assemblée de l'Union du PCT ait à prendre formellement une décision à cet effet.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : RECHERCHE ET EXAMEN EN COLLABORATION – TROISIEME PROJET PILOTE

73. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/20.

74. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté au groupe de travail des informations actualisées sur le troisième projet pilote de recherche et d'examen en collaboration. Le troisième projet pilote serait axé sur le déposant et l'on s'attendait à traiter au moins 100 demandes issues de chaque office participant. Une décision sur le projet pilote devait être prise à la réunion des directeurs des offices de l'IP5, le 2 juin 2016, après quoi on espérait que le projet pilote serait lancé dans l'année.

75. Les délégations qui se sont exprimées ont appuyé le projet pilote de recherche et d'examen en collaboration et ont souligné les avantages qu'il pourrait apporter afin améliorer la qualité des résultats de la recherche et de l'examen en matière de brevets et d'éviter une répétition des travaux. Une délégation a indiqué qu'elle souhaiterait participer au troisième projet pilote et a relevé les préoccupations relatives aux taxes, à la langue et aux droits de sélection des administrations du troisième projet pilote. Les groupes d'utilisateurs ont également soutenu le concept de collaboration en s'appuyant sur les travaux réalisés par d'autres examinateurs et sur le projet pilote proposé, et ont dit espérer que tout futur modèle de collaboration serait fourni à un prix abordable.

76. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/20.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET PCT DIRECT A L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

77. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/21.

78. La délégation d'Israël a rendu compte de son expérience positive du service qu'elle offrait aux déposants faisant appel à l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale lorsque la demande internationale revendiquait la priorité d'une demande antérieure sur laquelle l'office israélien avait déjà procédé à une recherche, qui était très semblable au service PCT Direct proposé par l'Office européen des brevets.

79. La délégation de l'Institut nordique des brevets a déclaré qu'elle espérait offrir un service similaire courant 2016 pour les demandes internationales à l'égard desquelles l'Institut nordique des brevets agissait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale lorsqu'elles revendiquaient la priorité d'une demande antérieure ayant déjà fait l'objet d'une recherche de la part de l'un des offices de brevets nationaux des États membres de l'institut.

80. En réponse à la question d'une délégation, la délégation de l'Office européen des brevets a confirmé que le service PCT Direct était considéré comme un service offert aux déposants et non comme une nouvelle procédure obligeant l'administration chargée de la recherche internationale à entamer un dialogue avec le déposant sur le fond des arguments avancés par celui-ci dans la lettre PCT Direct; si le déposant souhaitait avoir un tel dialogue avec l'examineur, il devrait déposer une demande d'examen préliminaire international. Pour autant, le service PCT Direct ajoutait à la transparence de la procédure prévue au chapitre I, étant donné que la lettre PCT Direct du déposant était publiée sur le portail PATENTSCOPE avec la demande internationale.

81. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/21.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATION DU CLASSEMENT NATIONAL SUR LA PAGE DE COUVERTURE DES DEMANDES INTERNATIONALES PUBLIEES

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/26.

83. Plusieurs des délégations qui ont pris la parole ont appuyé dans son principe la proposition tendant à indiquer des classements autres que celui selon la classification internationale des brevets (CIB) sur la page de couverture des demandes internationales publiées, soulignant que, bien qu'il soit question de "classement national", il s'agissait en fait essentiellement de la Classification commune des brevets (CPC), qui était utilisée par de nombreux offices agissant en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de nombreux offices désignés. Une délégation a indiqué que, conformément aux Instructions administratives du PCT, ces informations pourraient déjà être inscrites dans le rapport de recherche internationale et mises à la disposition des examinateurs et du public. Une autre délégation a suggéré que le fait d'indiquer sur la page de couverture de la demande internationale publiée des informations relevant de systèmes de classement purement nationaux, qui n'étaient pas utilisés par plusieurs offices, aurait un intérêt limité et que ces informations devraient figurer uniquement dans le rapport de recherche internationale.

84. Il a été reconnu que, pour que la proposition puisse être concrètement mise en œuvre, il fallait encore résoudre un certain nombre de questions. La qualité du classement était un critère essentiel. Plusieurs délégations ont suggéré que l'application de classifications autres que la CIB ne devrait pas être rendue obligatoire ou que les administrations chargées de la recherche internationale devraient appliquer des classifications telles que la CPC uniquement si elles l'utilisaient comme leur système de classement national et qu'elles en avaient donc l'expérience. Les entrées de la classification devraient aussi être dûment validées. Un classement n'était utile que s'il pouvait être aisément compris par les utilisateurs, de sorte qu'il importait que tout schéma de classement utilisé soit facilement accessible, de préférence dans plusieurs langues mais au moins en anglais. L'indication de symboles de classement nationaux sur la page de couverture de la publication internationale nécessiterait vraisemblablement une modification du XML associé à la publication internationale afin que l'information de classement puisse être effectivement importée dans les bases de données de recherche à toutes fins utiles. Il faudrait probablement prévoir un délai important pour que les utilisateurs du XML puissent s'assurer que leurs systèmes seraient en mesure de le traiter correctement. Pour une mise en œuvre effective, il faudrait également actualiser le XML des rapports de recherche internationale.

85. Le groupe de travail a invité l'Office coréen de la propriété intellectuelle à collaborer avec le Bureau international en vue de développer et d'examiner les questions juridiques et techniques liées à la mise en œuvre des principes exposés dans le document PCT/WG/9/26. Il a aussi invité le Bureau international à diffuser une circulaire afin de recueillir des observations et informations relatives au classement national des offices.

Toutes ces informations seraient examinées par le groupe de travail à sa prochaine session.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET RELATIF A LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

86. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/22.

87. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/22 et invité les offices à désigner des participants dans l'équipe d'experts menée par l'Office européen des brevets.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : NORME RELATIVE AU LISTAGE DES SEQUENCES SELON LE PCT

88. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/15.

89. La délégation de l'Office européen des brevets, en tant que responsable de l'équipe d'experts chargée du listage des séquences, a fait savoir au groupe de travail qu'après l'adoption de la norme ST.26 de l'OMPI à la reprise de la quatrième session du CWS en mars 2016, l'équipe d'experts effectuait l'évaluation technique liée au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI. L'équipe d'experts devait collaborer avec le Bureau international sur les modifications qu'il faudrait apporter à l'annexe C des instructions administratives et consulterait les États contractants du PCT sur les scénarios envisagés pour la transition, afin de proposer des recommandations à ce sujet à la cinquième session du CWS en 2017.

90. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont salué l'adoption officielle de la norme ST.26 par le CWS et ont fait leur la feuille de route proposée par le responsable de l'équipe d'experts pour assurer le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26. Les délégations ont en outre reconnu que la mise en place des systèmes informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la norme ST.26 prendrait du temps. Une délégation a ajouté que, compte tenu des ressources limitées dont disposait son office de la propriété intellectuelle, elle ne pouvait pas s'engager fermement sur un calendrier à ce stade.

91. Une délégation a mis l'accent sur la nécessité de déployer des efforts combinés pour assurer une transition sans heurt à la norme ST.26 et a précisé que toute solution technique mise en œuvre devait être compatible avec tous les offices de propriété intellectuelle. Pour y parvenir, la délégation a indiqué que le système ePCT pouvait offrir un moyen centralisé et coordonné d'enregistrer des listages de séquences en XML qui seraient ensuite transmis aux offices durant la phase nationale, et elle a demandé au Bureau international d'examiner cette question plus avant.

92. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/15.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : REVISION DE LA NORME ST.14 DE L'OMPI

93. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/7.

94. Le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'une norme ST.14 révisée avait été adoptée lors de la reprise de sa quatrième session du CWS en mars 2016 et il a fait référence aux paragraphes 11 à 14 du Résumé présenté par le président de la session (document CWS/4BIS/15 Rev.), qui décrivait les modifications apportées au projet de norme ST.14 dans l'annexe du document CWS/4BIS/3, pendant l'adoption par le CWS. La norme ST.14 révisée

sera publiée sur le site Web de l'OMPI après l'adoption du rapport du CWS, qui devrait avoir lieu en mai.

95. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont salué l'adoption de la norme ST.14 révisée par le CWS. Une délégation s'est dite satisfaite du choix de l'option b) au paragraphe 9 du document CWS/4BIS/3, des modifications apportées par le CWS au paragraphe 16 du projet de norme et de la décision du CWS de ne pas réviser la définition de la catégorie "P" ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 11 du document CWS/4BIS/3.

96. En réponse à une question posée par une délégation quant à la mise en œuvre de la norme ST.14 révisée dans le cadre du PCT, le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'il diffuserait une circulaire du PCT pour entamer le processus de consultations afin de procéder aux modifications nécessaires pour mettre en œuvre la norme révisée dans les instructions administratives du PCT et les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

97. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/7.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS EN COULEUR

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/19.

99. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont affirmé qu'il fallait parvenir à traiter efficacement les dessins en couleur, qui étaient importants pour la divulgation effective de l'invention dans certains cas, notamment dans les domaines biologique et pharmaceutique.

100. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souscrit dans son principe à l'approche exposée aux paragraphes 7 à 9 du document, mais certaines d'entre elles ont exprimé des préoccupations quant à la portée et au calendrier des travaux à mener, comme indiqué ci-après.

101. Plusieurs délégations représentant des offices agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ont fait savoir qu'elles n'étaient pas encore en mesure de traiter les documents avec des dessins en couleur "de bout en bout" ni de s'engager sur un délai quelconque pour ce faire. Pour certains offices, l'accent mis sur ces travaux pourrait retarder d'autres activités, telles que la mise en œuvre du système eSearchCopy. Certains offices appliquaient des procédures manuelles pour le traitement des dessins en couleur mais, dans la pratique, elles seraient insuffisantes si les nouvelles modalités devaient entraîner une augmentation significative du nombre de demandes contenant des dessins en couleur. Une délégation a suggéré qu'il ne serait peut-être pas possible de mettre en œuvre le système simultanément pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale.

102. Des paquets d'images noir et blanc au format TIFF seraient nécessaires pour le traitement dans certains offices désignés pendant un certain temps, mais il faudrait réfléchir à la mise en œuvre technique et au statut juridique de ces conversions.

103. Plusieurs délégations estimaient qu'il était important de trouver des modalités pour traiter efficacement les dessins en couleur déposés au format PDF ou sur papier. Le PDF était actuellement le principal format de dépôt et les déposants escomptaient qu'il soit pris en charge. Le Bureau international a fait observer que la solution provisoire exposée aux paragraphes 11 à 15 du document pourrait permettre dans une certaine mesure de répondre aux questions soulevées par le traitement des dépôts au format PDF jusqu'à ce qu'une solution pleinement satisfaisante puisse être trouvée. En outre, cette même approche devrait pouvoir être appliquée aux demandes internationales déposées sur papier. Le Bureau international pouvait par conséquent étudier la possibilité d'ajouter sur les formulaires papier une case à cocher pour indiquer que des dessins en couleur sont à numériser.

104. Un certain nombre de délégations ont soulevé des questions juridiques qu'il conviendrait d'examiner. Il s'agissait entre autres de questions relatives au Traité sur le droit des brevets. Plus précisément, si des dessins en couleur pouvaient être déposés sur papier, il importait que cela n'entraîne pas de risque de perte de la date de dépôt ou d'une date importante pour l'observation d'un délai. Dans ces cas, il faudrait que les offices concernés aient aisément accès au document original. Il faudrait également traiter les documents de priorité contenant des dessins en couleur. Le lien entre l'acceptation des dessins en couleur et la règle 11, qui prévoyait expressément des dessins en noir et blanc, appelait également des clarifications. Le Bureau international a fait observer que la principale proposition technique ne pourrait pas être mise en œuvre avant 2018. Cela laissait du temps pour examiner toute modification à apporter au règlement d'exécution du PCT à la prochaine session du groupe de travail; toutefois, il importait de déterminer dans les meilleurs délais l'étendue des travaux techniques nécessaires.

105. En réponse aux préoccupations selon lesquelles les propositions risquaient d'encourager les déposants à déposer des dessins en couleur à leur détriment dans les cas où les offices désignés exigeaient encore des dessins en noir et blanc, le Bureau international a fait observer que de tels dépôts existaient déjà. Si les travaux proposés pouvaient se traduire par une augmentation des volumes concernés de sorte qu'il était nécessaire de ramener les risques au minimum, il fallait néanmoins progresser vers l'obtention d'une solution pour le dépôt des dessins en couleur.

106. De nombreuses délégations ont indiqué que leur office était déjà pleinement en mesure de recevoir et traiter les demandes de brevet en couleur, du point de vue tant technique que juridique, et dans certains cas dans différents formats (papier, PDF et formats image associés aux demandes en XML).

107. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il serait utile de réaliser une enquête pour déterminer les offices qui étaient en mesure d'accepter les dessins en couleur et de tenir cette liste à jour. On pourrait ainsi déterminer le "point de bascule" où il serait possible de modifier complètement la règle 11.

108. En réponse à la question d'un représentant des utilisateurs, le Bureau international a indiqué qu'il espérait que le système pour le téléchargement et la conversion des documents au format .DOCX encouragerait à terme une large proportion de déposants à déposer les demandes au format XML. Il y avait des questions juridiques à régler, mais le facteur le plus important était que les déposants aient confiance dans le système. Le Bureau international souhaitait vivement recevoir des informations en retour sur le système de conversion, notamment de la part des utilisateurs.

109. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait publier une ou plusieurs circulaires PCT aux fins de consultations sur les questions suivantes :

- a) les questions techniques, juridiques et administratives soulevées par l'application de la solution provisoire exposée aux paragraphes 11 à 15 du document PCT/WG/9/19;
- b) les questions techniques et juridiques soulevées par les mesures à prendre pour permettre aux offices d'œuvrer efficacement vers la mise en œuvre du traitement intégral des demandes internationales contenant des dessins en couleur, au moins pour la phase internationale et au moins lorsqu'elles sont déposées au format XML;
- c) la compréhension des questions juridiques et administratives relatives aux responsabilités de l'office récepteur, aux documents de priorité, aux documents déposés ultérieurement, aux documents déposés sur papier ou dans des formats

autres que le XML et au lien entre ces questions et le Traité sur le droit des brevets; et

d) la détermination des offices qui acceptent actuellement les dessins en couleur en leurs différentes qualités (office récepteur, administration internationale ou office désigné) ou qui mènent des travaux pour être en mesure de le faire à l'avenir.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMBRE DE MOTS DANS LES ABRÉGÉS ET LES DESSINS FIGURANT SUR LA PAGE DE COUVERTURE

110. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/16.

111. Plusieurs délégations représentant des offices agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ont déclaré que le contenu et la qualité de l'abrégé et le choix du dessin qui l'accompagne étaient en dernier ressort de la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale et que les administrations devaient veiller à ce qu'ils respectent les normes appropriées et, si possible, sélectionner des dessins sans trop de texte.

112. Plusieurs délégations ont confirmé qu'il était relativement difficile pour les déposants et pour les offices de déterminer si la longueur des abrégés établis dans des langues autres que l'anglais respectait le principe énoncé à la règle 8.1.b) et ont indiqué que des précisions à cet égard seraient utiles. Une délégation a fait remarquer qu'il n'y avait pas de preuve directe du lien entre le nombre de mots dans les abrégés et la qualité, et que la différence des caractères dans les différentes langues devrait être prise en compte. Les délégations ont rappelé qu'il importait de garder à l'esprit que le critère de "cinquante à cent cinquante mots" était seulement indicatif et que, dans certains cas, des abrégés plus courts ou plus longs pouvaient être justifiés et d'une qualité élevée. En revanche, une délégation a suggéré que les offices récepteurs pourraient appliquer une limite stricte et exiger du déposant qu'il corrige l'abrégé si celui-ci n'entrait pas dans la fourchette établie pour chaque langue. Une autre délégation a déclaré qu'une approche aussi restrictive n'était pas souhaitable.

113. De nombreuses délégations ont fait observer que les méthodes de recherche avaient considérablement évolué depuis la rédaction de la règle 8. Plusieurs délégations ont indiqué que leur office s'appuyait principalement sur la recherche en texte intégral avec fonctions de surbrillance et de traduction automatique et utilisaient peu les abrégés aux fins de la recherche. Néanmoins, d'autres offices et certains utilisateurs de l'information en matière de brevets utilisaient intensivement les abrégés pour la recherche, d'autant que les moteurs de recherche librement accessibles à de nombreux utilisateurs étaient moins perfectionnés que les outils utilisés par les examinateurs et les autres professionnels. Il importait donc de bien comprendre les besoins de tous les utilisateurs de l'abrégé et du dessin qui l'accompagne pour déterminer le contenu et le niveau de qualité appropriés.

114. Une délégation a suggéré qu'une approche moins rigoureuse pourrait s'imposer pour la traduction du texte figurant dans les dessins dans certains cas. Par exemple, à l'heure actuelle, les demandes déposées en allemand comprenaient parfois des dessins avec du texte en anglais que l'office récepteur exigeait de remplacer par des traductions en allemand et que le Bureau international pouvait retraduire en anglais par la suite. Dans certains cas peut-être, les termes techniques en anglais figurant dans les dessins pouvaient être appropriés pour toutes les langues.

115. En réponse à la demande d'une délégation, le Bureau international a confirmé que le texte dans les dessins accompagnant l'abrégé était actuellement mis à disposition au format image uniquement et non sous forme se prêtant à la recherche, à la fois dans la langue originale et dans la langue de toute traduction.

116. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait publier une circulaire pour recueillir des informations plus détaillées sur les questions exposées au paragraphe 23 du document PCT/WG/9/16, notamment de la part des offices désignés et des représentants des déposants et des utilisateurs de l'information en matière de brevets, afin de contribuer aux discussions de la prochaine Réunion des administrations internationales.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR : AMELIORATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APORTEES AU SYSTEME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLEMENTAIRE

117. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/6.

118. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'extension de 19 à 22 mois, à compter de la date de priorité, du délai pour la présentation d'une demande de recherche internationale supplémentaire.

119. Une délégation a déclaré que le fait de modifier le délai pour la présentation d'une demande de recherche internationale supplémentaire, afin que celui-ci soit aligné sur le délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, pourrait entraîner une confusion entre la recherche internationale supplémentaire et l'examen préliminaire international, en particulier si de nouvelles modifications étaient apportées à la recherche internationale supplémentaire à une date ultérieure, notamment le fait d'autoriser une recherche supplémentaire sur la base de revendications modifiées. En réponse à une question de cette délégation, le Secrétariat a confirmé qu'il était prêt à examiner les informations communiquées par le Bureau international sur les diverses options dont disposent les déposants qui demandent une recherche internationale supplémentaire, notamment les informations contenues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

120. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation quant à la possibilité d'établir une opinion écrite avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, puisque cela compliquerait davantage le système. S'agissant de l'utilisation d'une telle opinion écrite pour servir de base à une demande de traitement accéléré selon le Patent Prosecution Highway (PPH), des délégations ont souligné les problèmes qui se posaient dans les cas où la recherche supplémentaire ne portait pas sur l'intégralité de la documentation minimale du PCT mais avait été limitée à certains documents sur l'état de la technique, dans certaines langues uniquement. Les délégations ont ensuite fait référence à l'option existante pour que les administrations internationales incluent des explications au sujet des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.7)e).

121. Une délégation a dit appuyer l'option consistant à donner la possibilité à une administration d'établir une opinion écrite qui accompagne l'ensemble des rapports de recherche internationale supplémentaire, tout en précisant que la proposition était d'en faire un service optionnel, à la disposition des administrations communiquant des recherches internationales supplémentaires. Son office proposait déjà des explications écrites avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, qui était établi avec le même soin que l'opinion écrite accompagnant la recherche internationale "principale", et qui couvrait par conséquent l'ensemble de la documentation minimale du PCT. Les modifications proposées confèreraient donc un statut juridique à cette opinion, à tous les effets, par exemple pour demander une PPH, de sorte qu'elle puisse être traitée, par un office désigné, comme l'opinion écrite accompagnant la recherche internationale "principale".

122. Si elles approuvaient la proposition visant à étendre le délai pour demander une recherche internationale supplémentaire, plusieurs délégations se sont demandé si cela augmenterait l'utilisation de la recherche internationale supplémentaire. Les délégations ont suggéré d'autres améliorations à apporter afin de rendre le système plus attrayant pour les

utilisateurs, notamment accroître le nombre d'administrations internationales proposant des recherches internationales supplémentaires, prévoir des possibilités supplémentaires de demander une recherche plus étendue que la documentation minimale du PCT, étendre la couverture à certaines langues, collections ou bases de données et réduire les coûts encourus par les utilisateurs.

123. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 45*bis*.1 du règlement d'exécution, figurant à l'annexe du document PCT/WG/9/6, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2016, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat. Aucun accord n'a été trouvé sur l'introduction de la nouvelle règle 45*bis*.7*bis* proposée ou sur les modifications proposées aux règles 45*bis*.8, 45*bis*.9 et 90*bis*.3*bis* figurant dans l'annexe du document PCT/WG/9/6.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR : CORRECTION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE LORSQUE DES ELEMENTS OU DES PARTIES ONT ETE "INDUMENT" DEPOSES

124. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/13.

125. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a déclaré que, si elle appuyait la proposition de modification de la règle 20.5 pour préciser que la règle s'appliquait uniquement aux parties réellement manquantes, elle était très préoccupée au sujet de la compatibilité de la nouvelle règle 20.5*bis* proposée avec le Traité sur le droit des brevets (PLT). L'article 2.1 du PLT stipulait qu'une partie contractante du PLT était libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, étaient plus favorables que les conditions applicables en vertu du PLT et de son règlement d'exécution, exception faite des conditions relatives à la date de dépôt prévues à l'article 5 du PLT. L'article 5 du PLT, qui précisait les conditions relatives à la date de dépôt, et notamment l'article 5.6) du PLT, relatif à l'incorporation par renvoi de parties manquantes, était donc contraignant pour les parties contractantes du PLT. Ces parties n'étaient donc pas libres de créer des possibilités supplémentaires et plus étendues pour modifier la portée de la divulgation sans modifier la date de dépôt. La Convention sur le brevet européen (EPC) avait été rédigée en conséquence, et la règle 56 de la Convention correspondait largement à l'article 5.6) du PLT. La jurisprudence de la Chambre de recours de l'OEB avait confirmé que la règle 56 de la Convention sur le brevet européen ne permettait pas une interprétation selon laquelle des parties ou la totalité de la description telle qu'elle avait été initialement déposée pourraient être modifiées, remplacées ou supprimées. La délégation a donc estimé que la situation devait être évaluée avec soin, éventuellement dans le cadre de consultations, par exemple au moyen d'un questionnaire, avec les parties contractantes du PLT, afin d'éviter de creuser le fossé entre la pratique à appliquer durant la phase internationale et celle à appliquer durant la phase nationale entre les divers offices. Même si cette évaluation permettait de conclure qu'il n'existait pas de contradiction avec le PLT, la nouvelle règle 20.5)b) proposée nécessitait des modifications supplémentaires, de sorte que tout élément ou partie indument déposé qui serait supprimé de la demande soit conservé dans les dossiers et soit mis à la disposition du public pour consultation.

126. Plusieurs autres délégations ont appuyé la proposition d'une manière générale et ont relevé que, s'agissant de l'incorporation par renvoi de la version "correcte" de tout élément ou partie figurant dans la demande de priorité, elle était conforme au principe général concernant l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquants, sans ajouter de nouvel objet qui dépasserait la portée de la demande internationale déposée, ainsi que le préoyaient le PCT et le PLT. La nouvelle approche proposée serait une façon raisonnable et favorable aux déposants de corriger des erreurs commises au moment du dépôt de la demande, notamment dans le cas d'un dépôt électronique où il est facile de joindre les mauvais éléments ou parties d'une demande.

127. Une délégation, tout en appuyant sans réserve la proposition, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le règlement d'exécution étant donné que les dispositions actuelles donnaient clairement la possibilité d'incorporer un élément "correct" ou une partie "correcte" en tant qu'élément "manquant" ou partie "manquante", comme cela ressortait clairement du compte rendu du groupe chargé de la rédaction des dispositions actuelles. La délégation a ajouté que, selon l'article 3.1)b) du PLT, l'application du PLT aux demandes internationales était subordonnée aux dispositions du PCT et que, par conséquent, le PLT ne s'appliquait pas à la question examinée.

128. Plusieurs délégations, tout en appuyant d'une manière générale la proposition, ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que cette nouvelle disposition soit appliquée de manière abusive, alors qu'elle devrait l'être uniquement dans des cas très limités et exceptionnels. Des préoccupations ont également été exprimées et des précisions supplémentaires demandées sur le lien avec les procédures permettant la rectification d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91. Une délégation a proposé de préciser dans le règlement qu'il ne fallait pas autoriser le remplacement de l'intégralité des revendications et de la description, même dans le cas d'un dépôt erroné. Une délégation a suggéré que le Secrétariat donne des précisions supplémentaires sur l'incidence des nouvelles dispositions proposées sur les offices des parties contractantes du PLT, au regard de l'article 6.1) du PLT.

129. Plusieurs représentants d'utilisateurs ont déclaré qu'ils appuyaient fermement la proposition, tout en indiquant qu'elle offrait une procédure conviviale et efficace.

130. Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de procéder à une évaluation des questions en rapport avec le PLT, qui serait soumise au groupe de travail pour examen à sa prochaine session.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR : REVENDICATIONS DE PRIORITE PORTANT SUR LA MEME DATE

131. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/3.

132. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition présentée dans ce document tout en relevant qu'elle était similaire aux dispositions actuelles du PCT relatives à la restauration du droit de priorité, selon lesquelles les offices récepteurs ne devaient pas considérer comme nulle une revendication de priorité au seul motif que la demande internationale avait une date de dépôt international qui était postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrivait dans un délai de deux mois à compter de cette date.

133. Plusieurs autres délégations ont déclaré que la reconnaissance des revendications de priorité portant sur la même date n'était pas conforme avec la Convention de Paris, compte tenu notamment du libellé de l'article 4.C)2) de la Convention de Paris et de la règle 2.4 du règlement d'exécution du PCT, selon lesquels le jour du dépôt n'était pas compris dans le délai de priorité. Comme indiqué au paragraphe 11.b) du document susmentionné, la modification proposée aurait pour résultat concret de rendre la procédure dans la phase nationale plus complexe pour la plupart des offices désignés pour les demandes contenant des revendications de priorité portant sur la même date ou demandant l'incorporation par renvoi de tout élément manquant ou partie manquante sur la base de ces revendications de priorité, du fait que la plupart des offices désignés ne reconnaissent pas ces revendications de priorité. Il convenait donc de concentrer les efforts sur la modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et du Guide du déposant du PCT afin d'apporter des précisions sur les différentes pratiques en usage dans les offices récepteurs et les offices désignés. Une délégation a suggéré que l'Assemblée de l'Union de Paris soit invitée à donner des orientations à cet égard afin d'harmoniser les différentes pratiques des États membres de la Convention de Paris, dans l'intérêt des déposants.

134. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe du document PCT/WG/9/3 ou sur les travaux futurs concernant cette question.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSMISSION PAR L'OFFICE RECEPTEUR DES RESULTATS DE RECHERCHE ET DE CLASSEMENT ANTERIEURS A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

135. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/5.

136. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition présentée dans ce document.

137. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles avaient soumis au Bureau international des notifications d'incompatibilité en vertu de la règle 23*bis*.2.e). En réponse à ces déclarations, une délégation a rappelé que l'objectif de la nouvelle règle 23*bis* était de faciliter le partage des travaux entre les offices et a souhaité que ces notifications d'incompatibilité soient retirées dans un avenir proche.

138. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 23*bis*.2 du règlement d'exécution figurant à l'annexe du document PCT/WG/9/5, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2016.

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR : SUPPRESSION DE "DISPOSITIONS RELATIVES A UNE INCOMPATIBILITE" DANS LE REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

139. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/12.

140. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 4.10 et 51*bis*.1 du règlement d'exécution figurant à l'annexe du document PCT/WG/9/12, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2016.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

141. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions d'octobre 2016 et septembre-octobre 2017 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

142. Le Bureau international a indiqué que la dixième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2017.

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

143. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité du président et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

144. Le président a prononcé la clôture de la session le 20 mai 2016.

[Fin du document]